



ARRETE PORTANT LE CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

Arrêté n° 26/2022

Le Maire d'Epernon

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 3 mars 2022,

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Chartres,

Considérant que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2014, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu » c'est à dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

Considérant que la matrice cadastrale indique que la parcelle AC n°57 appartiendrait à Monsieur SOUVIGNE Jean-Marie né le 5 juillet 1911 et que la parcelle AB n°341 appartiendrait à la SARL d'Entreprise et de Route ;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE

Article 1 : Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- Section.AC n° 57 situé 33 rue Normande à Epernon
- Section AB n°341 situé 36 rue Normande à Epernon

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Fait à Epernon, le 10 juin 2022
Le maire,

François BELHOMME

